LOI SUR LES BOISSONS ALCOOLISÉES

R-028-2018 auprès du registraire des règlemen

Enregistré auprès du registraire des règlements 2018-09-04

RÈGLEMENT SUR LES BOISSONS ALCOOLISÉES — Modification

Sur la recommandation du ministre, en vertu des articles 11 et 54 de la *Loi sur les boissons alcoolisées*, L.R.T.N.-O. 1988, ch. L-9, et de tout pouvoir habilitant, la commissaire prend le règlement ci-après portant modification du *Règlement sur les boissons alcoolisées*.

- 1. Le présent règlement modifie le Règlement sur les boissons alcoolisées.
- 2. Ce qui suit est ajouté après l'article 1 :
- 1.1. Un liquide qui contient du cannabis mais qui ne contient pas plus de 0.5% d'alcool par volume est soustrait de la définition de « boisson alcoolisée » énoncée au paragraphe 1(1) de la Loi.
- 3. L'article 35 est abrogé et remplacé par :
- 35. Il est interdit au personnel des lieux visés par une licence de consommer des boissons alcoolisées ou une autre drogue.
- 4. L'article 131 est modifié :
 - a) par substitution à « 500 000 \$ » de « 750 000 \$ »;
 - **b) par substitution à** « Fonds renouvelable (boissons alcoolisées) » **de** « Fonds renouvelable (boissons alcoolisées et cannabis) »;
 - c) par ajout de « et du cannabis » après « des boissons alcoolisées ».
- 5. Les formules 15 et 16 sont modifiées par abrogation des numéros 8 de chaque formule et par substitution de ce qui suit :
- 8. Aucun titulaire de permis ne permet dans les lieux visés par la licence, l'un ou l'autre des événements suivants :
 - a) la présence de quelqu'un qui se conduit de façon violente ou inacceptable;

1

- b) la présence de quelqu'un qui s'adonne au jeu;
- c) la présence de tout appareil à sous ou de tout autre appareil de jeu;
- d) le tirage de bouteilles d'alcool;
- e) la présence d'une personne en état d'intoxication.

R-028-2018

6. (1) Le présent règlement, sauf l'article 3, entre en vigueur le même jour qu'entre en vigueur 69 de la <i>Loi sur le cannabis</i> , ou, si cet article est déjà en vigueur, à la date de son enregistrement par registraire des règlements.	
(2) L'article 3 du présent règlement entre en vigueur le même jour qu'entre en vigueur l'ar la <i>Loi modifiant certaines lois concernant le cannabis</i> , ou, si cet article est déjà en vigueur, à la date de enregistrement par le registraire des règlements.	
one observe one of the second	

©2018 GOUVERNEMENT DU NUNAVUT

2 R-028-2018